

ENREGISTRÉ PRINCIPALE
EUROPEAN TRADE MARK
Le 26 DEC. 2001 11h 676 Coss. 8
Reçu: GRATIS

98 B 27639

SACAM PARTICIPATIONS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MAI 2001

L'an deux mil un,
Le dix mai, à douze heures quinze.
Dans les locaux de la FNCA, 55 rue La Boétie, à Paris 8ème,

Greffier du Tribunal
Commerce de Paris

14 JAN 2002

N° de dépôt : 3915

les Administrateurs de la société par actions simplifiée au capital variable "SACAM PARTICIPATIONS" se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

MM. BASTIDE, BRU, de BELLEFON, CARRON, COUTURIER, DUPUY, DUTERTRE, ESPARBES, HOCHER, KEROUEDAN, MARY, MICHAUT, MORVAN, OZOUX, PAUGET, SANDER, SIMON, VALERY.

Absents excusés :

MM. BUÉ, CELERIER et POUZET.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de dix-huit des administrateurs en fonction peut valablement délibérer, conformément à l'article 13 - alinéa 3 - des statuts.

Préalablement à la réunion, le Président donne lecture du précédent procès-verbal qui est approuvé par l'ensemble des Administrateurs présents.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Conversion du capital social en euros ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs ;
- Questions diverses.

1. Conversion en euros de la valeur nominale des actions et du capital social effectif :

L'Assemblée générale de Sacam Participations du 15 mars 2001 ayant autorisé le Conseil d'administration à décider et à procéder à la conversion du capital social en euros, au moment et selon les modalités qu'il jugera opportun, le Président propose au Conseil de réaliser dès à présent cette conversion du capital social en euros et en conséquence de convertir les plafonds maximum et minimum du capital social autorisé ainsi que le capital social existant à ce jour, et prend acte de l'absence de tout mouvement intervenu depuis le 30 septembre 2000.

Le Président rappelle que conformément aux statuts le capital social demeure variable

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve cette proposition et décide à l'unanimité de convertir en unités euros la la valeur nominale de chacune des vingt cinq mille seize (25 016) actions composant le capital social effectif qui s'élève, à ce jour, à un million six cent cinquante et un mille cinquante six (1 651 056) francs par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 F

Le capital social effectif ressort ainsi à 251 701,86 euros et est divisé en 25 016 actions de 10,06163 euros.

Le Conseil d'administration décide d'arrondir la valeur nominale des actions au nombre d'entier d'euros immédiatement inférieur, soit dix (10) euros, ce qui fait au total une différence de 1 541,86 euros

En conséquence, le Conseil, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide à l'unanimité de réduire le capital social effectif de 1 541,86 euros et d'affecter le montant de cette réduction à un compte de « Réserve spéciale de conversion » indisponible.

Le montant du capital social effectif ainsi obtenu par la multiplication de la nouvelle valeur nominale des actions soit dix (10) euros par le nombre d'actions soit vingt cinq mille seize actions (25 016), ressort à deux cent cinquante mille cent soixante (250 160) euros

Puis, le Conseil décide simultanément de convertir en euros les plafonds du capital social autorisé conformément aux décisions qui viennent d'être prises.

En conséquence le capital social autorisé ressort comme suit :

- Le capital social autorisé maximum est fixé à 750 000 euros, soit soixante quinze mille (75 000) actions multipliées par la nouvelle valeur nominale soit dix (10) euros.
- Le capital social autorisé minimum est fixé à 228 000 euros, soit vingt deux mille huit cents (22 800) actions multipliées par la nouvelle valeur nominale soit dix (10) euros.

2. Modification corrélative des statuts :

En conséquence, de l'adoption des dispositions précédentes, le Conseil d'administration apporte aux statuts de la société les modifications suivantes :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération en date du 10 mai 2001, le Conseil d'administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale en date du 15 mars 2001, a procédé à une réduction du capital social effectif, existant à la date du 10 mai 2001 et en l'absence de tout mouvement intervenu depuis le 30 septembre 2000, de 1 541,86 euros. Le capital social effectif ressort ainsi à deux cent cinquante mille cent soixante (250 160) euros et est divisé en vingt cinq mille seize (25 016) actions de dix (10) euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le deuxième alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"2. Capital social autorisé

Le capital social autorisé est fixé :

. à SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (750.000) au maximum

. et, à DEUX CENT VINGT HUIT MILLE euros (228 000) au minimum

Il est divisé en actions de DIX (10) euros chacune de valeur nominale toutes entièrement libérées, soit,

. SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions au maximum

. et, VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS (22 800) au minimum."

3. Délégation de pouvoirs :

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au Président avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

4. Questions diverses

Le Président indique aux membres du Conseil que les statuts de la SAS Sacam Participations disposent à l'article 13 point 3 que le Conseil doit être informé de toute prise de participation. Conformément à cet article, il est précisé aux membres du Conseil que la SAS Sacam participations doit adhérer au GIE GEFOCAM.

Ce Groupement d'intérêt économique sans capital social, en cours de création, est constitué dans le cadre de la réorganisation fiscale et juridique de la Fédération nationale du Crédit agricole.

Ce Groupement d'intérêt économique a essentiellement pour objet de mettre à la disposition de ses adhérents différents moyens communs de fonctionnement en matière de gestion du personnel, de logistique et de moyens généraux.

Le Conseil après en avoir délibéré autorise à l'unanimité cette prise de participation et confère à son Président tous pouvoirs pour accomplir tous actes ou formalités légales nécessaires à la réalisation de cette opération.

Aucune question n'étant posée et plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à douze heures quarante cinq minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président et le Directeur général.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président



M. René CARRON

SACAM PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS

STATUTS

- **Modifiés par décision de l'Assemblée générale du 15 mars 2001.**

SACAM PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

**CHAPITRE II - DESIGNATION DU PRESIDENT ET
DES AUTRES DIRIGEANTS DE LA SAS.**

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

**CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.**

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

Les soussignées :

- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'ALPES PROVENCE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'ALSACE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'ANJOU et du MAINE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la BRIE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du CALVADOS
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du CANTAL
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du CENTRE-EST
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du CENTRE FRANCE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du CENTRE-LOIRE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du CENTRE-OUEST
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHARENTE PERIGORD
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la CORSE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la COTE-D'OR
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel des COTES D'ARMOR
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel DES SAVOIE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'EURE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du FINISTERE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la FRANCHE COMTE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du GARD
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la GIRONDE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la GUADELOUPE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la HAUTE-NORMANDIE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'ILLE-ET-VILAINE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la LOIRE-ATLANTIQUE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la LOIRE HAUTE-LOIRE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la LORRAINE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du LOT-ET-GARONNE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la MARTINIQUE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du MIDI
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du MORBIHAN
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du NORD
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du NORD EST
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel NORMAND
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'OISE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de PARIS ET ILE-DE-FRANCE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du PAS-DE-CALAIS
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel PROVENCE-COTE D'AZUR
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel PYRENEES-GASCOGNE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel QUERCY-ROUERGUE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la REUNION
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la SOMME

- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel SUD-ALLIANCE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel SUD-MEDITERRANEE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel SUD-OUEST
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel SUD RHONE ALPES
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel TOULOUSE ET MIDI TOULOUSAIN
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de TOURAINE ET DU POITOU
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du VAL DE FRANCE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la VENDEE
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel des VOSGES
- Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'YONNE

Toutes donnant pouvoir spécial à M. Jean-Yves HOCHER pour signer les présents statuts,

Ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée à capital variable et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise par tous moyens, la détention, la gestion et, le cas échéant, la cession totale ou partielle de toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société (ci-après "la" ou "les Filiale(s)";
- Le conseil et l'assistance en matière de prise et de gestion de participations par les Filiales ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SACAM PARTICIPATIONS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" à capital variable ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du caractère variable du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 48, rue La Boétie, 75008 PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE SIX francs (1.651.056 F), correspondant à VINGT CINQ MILLE SEIZE (25.016) actions de SOIXANTE SIX francs (66 F) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une délibération en date du 10 mai 2001, le Conseil d'administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale en date du 15 mars 2001, a procédé à une réduction du capital social effectif, existant à la date du 10 mai 2001 et en l'absence de tout mouvement intervenu depuis le 30 septembre 2000, de 1 541,86 euros. Le capital social effectif ressort ainsi à deux cent cinquante mille cent soixante (250 160) euros et est divisé en vingt cinq mille seize (25 016) actions de dix (10) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Détention et répartition du capital

Les actions formant le capital social ne peuvent être détenues que par des Caisses Régionales du Crédit Agricole, en nombre égal par chacun des actionnaires.

2. Capital social autorisé

Le capital social autorisé est fixé :

à SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (750.000) au maximum

et, à DEUX CENT VINGT HUIT MILLE euros (228 000) au minimum

Il est divisé en actions de dix euros (10) chacune de valeur nominale toutes entièrement libérées, soit,

SOIXANTE QUINZE MILLE actions au maximum

et, VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS (22 800) au minimum.

3. Capital social effectif

La Société étant à capital variable son capital social effectif représente la fraction de son capital social autorisé qui est effectivement souscrite et intégralement libérée à un moment quelconque de la vie de la société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Capital social autorisé

Le capital social autorisé peut être augmenté par décision collective des actionnaires. Il peut être, également, par décision collective des actionnaires, réduit dans la limite du montant minimum de capital applicable à la Société, conformément à l'article 7 et à la réglementation régissant la SAS.

2. Capital social effectif

Le capital effectif est variable sur décision prise par le Président de manière à ce qu'à tout moment chaque actionnaire dispose d'un nombre d'actions égal . En conséquence, il est susceptible :

- d'augmenter par des versements d'actionnaires ou de nouveaux actionnaires en contrepartie desquels ces actionnaires reçoivent des actions de même valeur nominale que celles existantes.
- de diminuer par suite de rachat d'actions ou de reprise totale ou partielle d'apports d'actionnaires et annulation des actions correspondantes.

Le capital effectif ne peut dépasser le montant de capital autorisé, tel que fixé à l'article 7 sauf si ce dernier fait lui même l'objet d'une augmentation par décision collective des actionnaires.

Le capital effectif ne peut descendre en dessous du minimum exigé par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions ne peuvent être cédées - y compris entre actionnaires - qu'avec l'agrément du Président de la Société dans les conditions ci-après :

- Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de la société acquéreur contenant la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration.
 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la Société à l'actionnaire cédant - au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
 - En cas de refus d'agrément l'actionnaire cédant doit indiquer formellement à la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres actionnaires sont tenus dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société qui est, en ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois (3) mois, ci-dessus prévu, l'agrément est considéré comme donné.
- Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent paragraphe, est applicable également à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et l'article 15 des statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la Société est assurée par un Président assisté d'un Directeur Général et d'un Conseil d'Administration.

1) Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est de plein droit le Président en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux autres dirigeants de la société par actions simplifiée.

Le Président exerce toutes ses fonctions au sein de la Société à titre gratuit.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable de la collectivité des actionnaires

tel que prévu par l'article 14 des présents statuts ou/et de la consultation ou de l'approbation préalables du Conseil d'Administration telle que prévue par l'article 13.3) des présents statuts.

Le Président ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision prise par le Conseil d'Administration.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe, le Directeur Général constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix notamment au Directeur Général et aux membres du Conseil d'Administration certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

2) Le Directeur Général

Le Directeur Général est, de plein droit, le Directeur Général en exercice de la Fédération Nationale de Crédit Agricole.

Le Directeur Général exerce toutes ses fonctions au sein de la Société à titre gratuit.

Les pouvoirs du Directeur Général, à titre tant interne qu'externe, sont déterminés par le Président dans la limite de ses propres pouvoirs. Il a pour mission essentielle d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration.

3) Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration réunit le Président de la Société, les autres membres en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, ainsi que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut être consulté par le Président sur tout objet mais doit obligatoirement l'être, pour approbation préalable, sur toute décision à prendre relevant des domaines suivants :

- établissement, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des actionnaires,
- préparation des décisions collectives d'actionnaires,
- cession ou apport de tout élément d'actif d'une valeur estimée supérieure à 200 000,00 F,
- création et cession totale ou partielle de filiale,
- prise et cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 200 000,00 F,
- caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société,
- crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires,
- transfert du siège social,
- autres modifications directes ou indirectes des statuts ne relevant pas de la compétence de la collectivité des actionnaires,
- désignation des représentants de la Société pour l'exercice de tout mandat social et généralement de tout mandat de représentation quelconque dans toute société, entreprise ou groupement quelconque, notamment les membres des Comités Exécutifs des Filiales,
- décisions à prendre soit par les représentants de la Société au sein d'organes d'administration des Filiales, soit par la Société, en sa qualité de Président de Filiales dans les domaines suivants :
 - . orientations stratégiques, diversification, cession de branches d'activité, création de nouvelles branches d'activité.

Les modalités de fonctionnement y compris les règles concernant la tenue des réunions, les conditions de majorité du Conseil d'Administration sont identiques aux modalités de fonctionnement du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole telles que prévues par son règlement intérieur adopté au mois de janvier 1996 et tel que modifié le cas échéant.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être consignées dans des procès verbaux établis par le Directeur Général, signés par le Président et le Directeur Général et conservés dans un registre.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1) Nature et conditions d'adoption des décisions collectives

Doivent être prises par la collectivité des actionnaires toutes décisions en matière :

- d'augmentation et de réduction du capital social autorisé fixé l'article 7.1. ainsi que d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif sous le régime des scissions,
- de nomination de Commissaires aux comptes,
- de comptes annuels et d'affectation de résultats et de distribution de bénéfices,
- de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants,
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de modification statutaire quelconque.

Toutes les décisions collectives d'actionnaires seront adoptées à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix dont disposent les actionnaires composant le capital social.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié,

ainsi que :

- la transformation de la société en société de toute forme,

devront être décidées à l'unanimité des actionnaires.

Par ailleurs, la transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des actionnaires de la présente société qui deviendraient associés commandités.

2) Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs actionnaires titulaires de trente pour cent (30%) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé

au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des actionnaires .

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, actionnaire ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des actionnaires peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par les actionnaires ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux actionnaires et aux Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que le cas échéant les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée préalablement à la décision collective à prendre.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, les actionnaires doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote positif sur ladite résolution proposée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote positif sur les résolutions proposées.

3) Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les actionnaires, le Président doit informer chacun des actionnaires du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard dans le mois suivant la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'actionnaires sont établis et signés par le Président dans les deux mois de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- les noms des actionnaires ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- la liste des documents et rapports communiqués aux actionnaires,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des actionnaires.

Au dossier de la décision collective, doivent être conservés les pouvoirs des actionnaires dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire peut :

- pendant les quatre jours précédant une consultation des actionnaires, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports établis le cas échéant et communiqués aux actionnaires en application de l'article 14.

Ce droit de communication peut être exercé par l'actionnaire lequel peut se faire représenter par le mandataire qu'il a désigné pour le représenter lors de la consultation prévue, avec faculté pour ce dernier de se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - . liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - . comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - . inventaires,
 - . rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion de décisions collectives,
 - . procès-verbaux des décisions collectives des actionnaires.

Ce droit de communication peut être exercé par l'actionnaire lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un Commissaire aux Comptes titulaire, nommé et exerçant sa mission conformément à la loi.

Un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1999.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des actionnaires, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des actionnaires peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant

égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si le capital d'une des sociétés-actionnaires est réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article 71 de la loi de 1966 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant, la société actionnaire doit, dans les six mois, à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société-actionnaire augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des actionnaires est réduit à moins de deux depuis plus d'un an. Dans ce cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des actionnaires.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

CHAPITRE II - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS.

1. Le premier Président de la Société est :

Monsieur Marc BUÉ

Président en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Monsieur Marc BUÉ, intervenant à l'acte, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

2. Le premier Directeur Général de la Société est :

Monsieur Jean-Yves HOCHER

Directeur Général en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Monsieur Jean-Yves HOCHER, intervenant à l'acte, déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

3. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont :

M. Marc BUÉ	Président CRCAM du PAS DE CALAIS
M. Jacques STEFANI	Directeur Général CRCAM ANJOU-MAYENNE
M. Yves BARSALOU	Président CRCAM du MIDI
M. Guy VEILLON	Président CRCAM de CHARENTE PERIGORD
M. Pierre-François VALERY	Directeur Général CRCAM des ALPES-MARITIMES
M. Jean SIMON	Président CRCAM CENTRE EST
M. Pierre BASTIDE	Directeur Général CRCAM CENTRE-FRANCE
M. Michel CRESP	Directeur Général CRCAM ALPES-PROVENCE
M. Pierre BRU	Président CRCAM QUERCY ROUERQUE
M. René CARRON	Président CRCAM des SAVOIE
M. Mary-Louis CHEDRU	Président CRCAM de la HAUTE-NORMANDIE
M. Antoine GRANGE	Président CRCAM LOIRE-HAUTE-LOIRE
M. Jean-Marie POBELLE	Président CRCAM de FRANCHE-COMTE
M. Alain BEDERE	Directeur Général CRCAM de la GIRONDE
M. Yves CHEVILLOTTE	Directeur Général CRCAM d'ALSACE
M. Yves COUTURIER	Directeur Général CRCAM SUD RHONE ALPES
M. Pierre de BELLEFON	Directeur Général CRCAM TOULOUSE ET MIDI TOULOUSAIN
M. Edouard ESPARBES	Directeur Général CRCAM de PARIS et d'ILE DE FRANCE
M. Jean-Michel OZOUX	Directeur Général CRCAM de la COTE-D'OR
M. Jean-Yves HOCHER	Directeur Général FNCA

membres en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Messieurs BUÉ, STEFANI, BARSALOU, VEILLON, VALERY, SIMON, BASTIDE, CRESP, BRU, CARRON, CHEDRU, GRANGE, POBELLE, BEDERE, CHEVILLOTTE, COUTURIER, de BELLEFON, ESPARBES, OZOUX, et HOCHER, intervenant à l'acte, déclarent accepter les fonctions de membres qui viennent de leur être confiées et n'être frappés d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- CONTROLE VERIFICATION AUDIT (C.V.A.)
N° RCS Paris B 344 030 150
demeurant 12, rue de Ponthieu, 75008 PARIS,
titulaire.
- M. Christian COMERMAN
né le 7 Mars 1953 à 33000 Bordeaux
demeurant 8, Allée du Ruisseau - Antony Park - 92160 ANTONY,
suppléant.

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

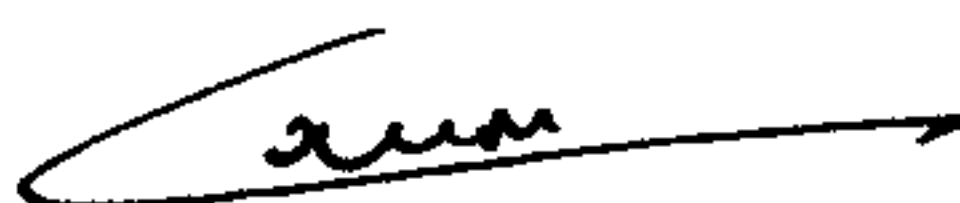
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique LIOT, avec faculté de se substituer toute personne, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 9 NOVEMBRE 1998
En autant d'exemplaires que requis par la loi

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René Carron', with a long horizontal stroke extending to the right.

René CARRON